

## OHAYON

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 50.000 €  
Siège social : 5 rue Saint Maximin 69003 LYON  
383 393 196 RCS LYON  
(La « **Société** »)

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 18 OCTOBRE 2024

#### Les soussignées,

1. **La société FINANCIERE LUMIERE**, société à responsabilité limitée au capital de 48.000 € ayant son siège social fixé 5 rue Saint Maximin 69003 LYON immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 509 519 872 et représentée par ses cogérantes, DEMEURE Clotilde et MONTJOUVENT Carine  
Propriétaire de 709 parts sociales numérotées de 2 à 384 puis de 400 à 725  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.
2. **Madame Clotilde DEMEURE**, née le 15 décembre 1973 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 288 Chemin de Viralamande 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, inscrite à l'ordre des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes,  
Propriétaire de 15 parts sociales numérotées de 385 à 399  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.
3. **Madame Alice POUSSIN**, née le 8 décembre 1987 à La Rochelle (17), de nationalité française, demeurant 8 allée Hélène Boucher 69330 JONAGE, inscrite à l'ordre des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes  
Propriétaire de 6 parts sociales numérotées 1 puis de 726 à 730  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.
4. **Madame Carine MONTJOUVENT**, née le 9 février 1973 à Nantua (01), de nationalité française, demeurant 37 cours Eugénie 69003 LYON, inscrite à l'ordre des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes  
Propriétaire de 25 parts sociales numérotées de 731 à 755  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Seules associées détenant l'intégralité des 755 parts sociales composant le capital social de la société OHAYON

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport de la gérance ;
- Le projet des statuts de la Société sous forme de Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ;
- Les rapports du Commissaire à la transformation établis conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et de l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- Le certificat du dépôt du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce au greffe du Tribunal de commerce de LYON en date du 9 octobre 2024.

### **ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :**

- Lecture des rapports du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'un ou plusieurs associés ou tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport de la gérance ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Désignation du Président, fixation de sa rémunération ;
- Continuation de l'exercice social en cours ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ;
- Délégation de pouvoir en vue des formalités.

### **PREMIERE DECISION**

Les Associées, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire à la transformation établis conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et de l'article L. 223-43 du Code de commerce,

- constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;
- approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social ;
- constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers et
- constatent que chaque Associée est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

### **DEUXIEME DECISION**

Les Associées, après avoir (i) pris connaissance des rapports du Commissaire à la transformation établis conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et de l'article L. 223-43 du Code de commerce, (ii) constaté que les capitaux propres

sont au moins égaux au capital social et (iii) constaté que les conditions légales étaient réunies, décident de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ainsi que par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, sa dénomination sociale, sa durée et son siège social restent inchangés. La Société demeure une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le capital social de la Société reste fixé à la somme de 50.000 euros. Il est désormais divisé en 755 actions ordinaires, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui sont intégralement attribuées aux associés à raison d'une action ordinaire pour une part sociale.

Les fonctions de la Gérance prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

### **TROISIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes adoptée précédemment et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme, les Associées adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

### **QUATRIEME DECISION**

Les Associées nomment en qualité de Président de la Société, et ce pour une durée indéterminée :

**La société FINANCIERE LUMIERE**, société à responsabilité limitée au capital de 48.000 € ayant son siège social fixé 5 rue Saint Maximin 69003 LYON immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 509 519 872

La société FINANCIERE LUMIERE est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les statuts sous sa nouvelle forme.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Les Associées décident que la rémunération du Président de la Société sera fixée dans le cadre d'une prochaine décision de la collectivité des associés.

Le Président pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

### **CINQUIEME DECISION**

Les Associées décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La collectivité des Associées statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. La collectivité des associés statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme et aux dirigeants de la Société sous sa nouvelle forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis entre les Associées conformément aux dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

### SIXIEME DECISION

Les Associées décident, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de constater la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

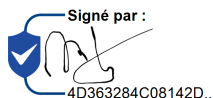
### SEPTIEME DECISION

Les Associées délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

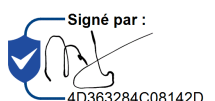
\* \*  
\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les Associées.

Signé par :  
  
6B65594EF6234BB...

Signé par :  
  
4D363284C08142D...

DocuSigned by:  
  
BE08172A6E5749A...

Signé par :  
  
4D363284C08142D...

DocuSigned by:  
  
BE08172A6E5749A...